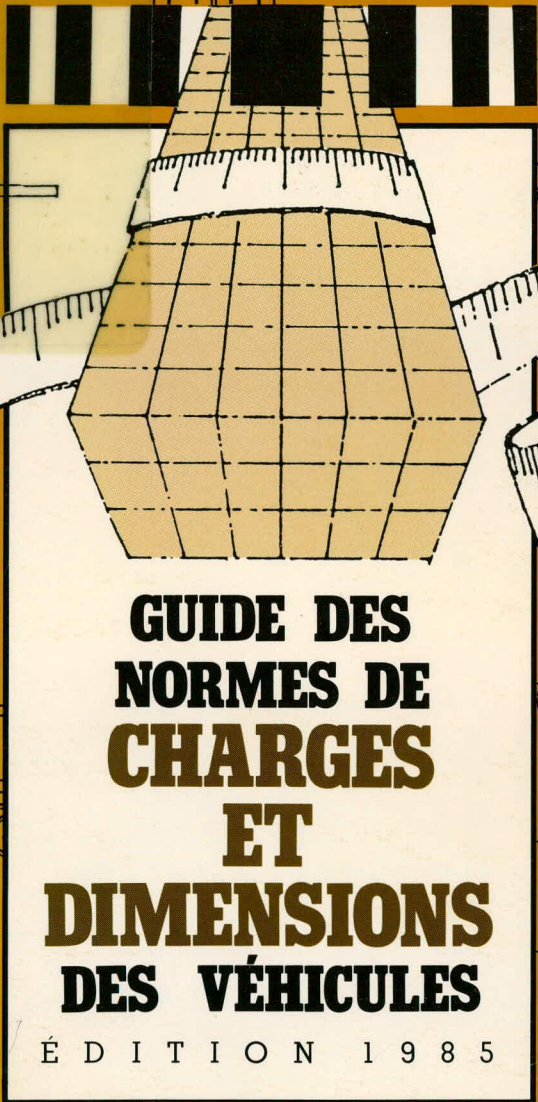


CANQ
TR
180
1988
Broch.

Ex. A

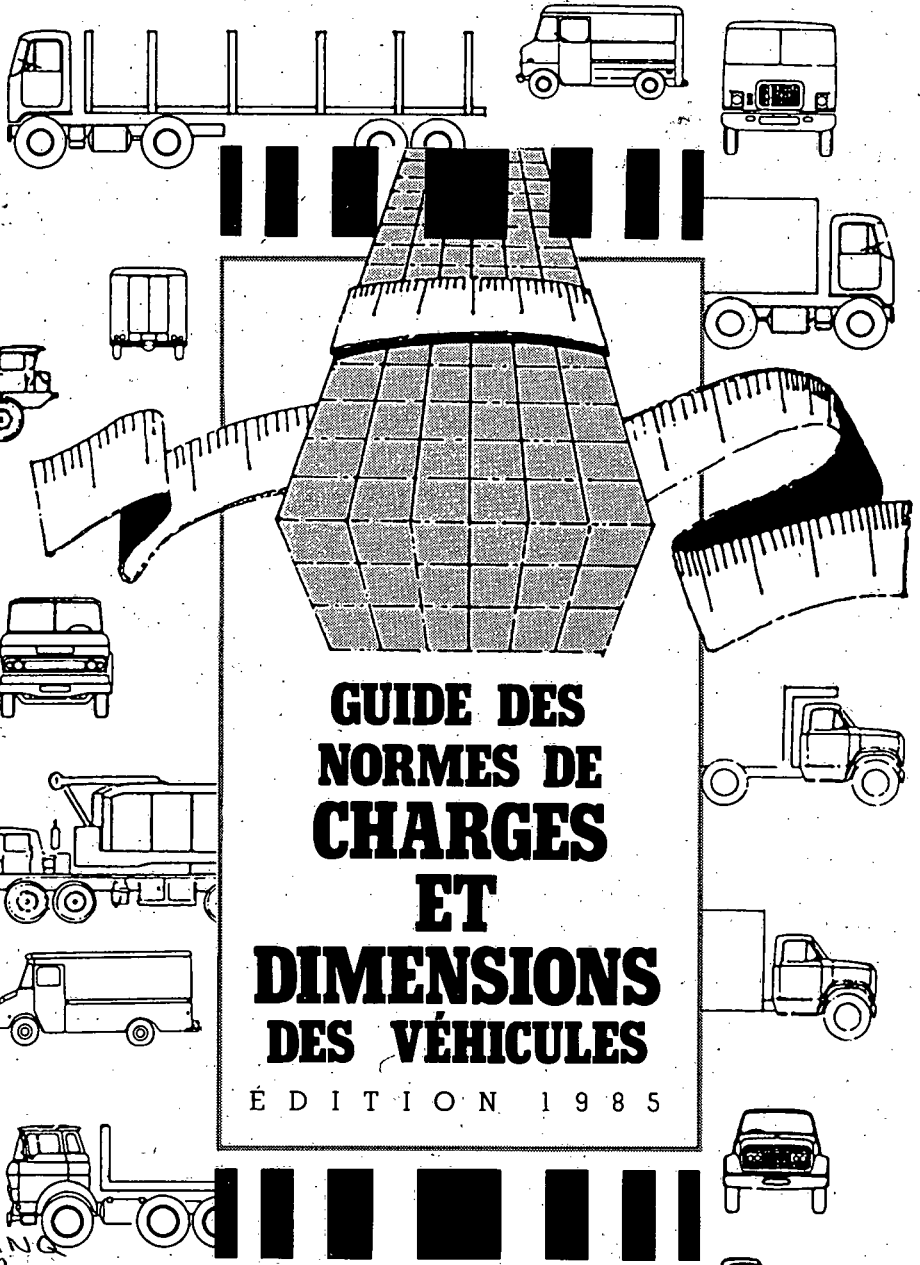


**GUIDE DES
NORMES DE
CHARGES
ET
DIMENSIONS
DES VÉHICULES**

ÉDITION 1985

Québec 

151426



**GUIDE DES
NORMES DE
CHARGES
ET
DIMENSIONS
DES VÉHICULES**

ÉDITION 1985

CANQ
TR
180
1988
Bouché



Transports
Québec

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION

Québec

700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST,
21^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) - CANADA
G1R 5H1

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-12097-3
ISSN 0827-0163
© Gouvernement du Québec
Ministère des Transports, 1988

Avant-propos

La présente publication fait état de certaines dispositions importantes de la réglementation concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules.

Les renseignements qu'elle contient sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation légale, on devra se référer au texte du règlement lui-même.

Table des matières

Définitions	07
Dimensions maximales des véhicules	08
■ la longueur	08
■ la hauteur	08
■ la largeur	08
Charge par essieu	10
■ Méthode de calcul de la charge autorisée par essieu	10
a) essieu avant	10
b) autres essieux	10
■ Tableau 1: Charge autorisée par essieu, selon la période de l'année	11
Masse totale en charge	14
■ Méthode de calcul, selon la période	14
■ Tableau 2: Masse totale en charge maximale, selon la période de l'année	15
* Exemples	24
* Formulaire	27
Masse totale en charge de véhicules d'une seule unité, à benne basculante; de camions à déchets compactés, à chargement arrière; de véhicules affectés à l'entretien des voies publiques	28
■ Méthode de calcul	28
■ Tableau 3: Masse totale en charge maximale, selon la période de l'année. (Règle générale)	28
■ Tableau 4: Masse totale en charge maximale, selon la période de l'année. (Cas particuliers)	29
* Exemples	30
* Formulaire	32
La période de dégel	33
Les zones	34

Définitions

A. Tracteur: un véhicule automobile utilisé pour tirer une semi-remorque ou, une semi-remorque et une remorque;



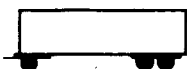
B. véhicule tracteur: tout véhicule automobile utilisé pour tirer une remorque;



C. semi-remorque: un véhicule routier sans moteur, comprenant un espace pour le chargement qu'il supporte avec le véhicule automobile qui le tire;



D. remorque: un véhicule routier sans moteur, comprenant un espace pour le chargement qu'il supporte indépendamment du véhicule automobile qui le tire;



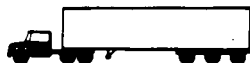
E. essieu simple: un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous les roues;



F. essieu tandem: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux;



G. essieu triple: un ensemble de trois essieux également espacés entre eux et reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.



H. essieu de type « donkey »: un essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes:

- I - une suspension mécanique indépendante à ressorts;
- II - des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas en charge;
- III - aucun système de freinage;



Dans le présent guide, on entend par:

I. le fabricant du véhicule: la personne qui est le fabricant de ce véhicule au sens de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (25-26, Elizabeth II, chap. 19);

J. le PNBE ou GAWR*: la capacité maximale d'un essieu au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles adopté en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (25-26, Elizabeth II, chap. 19);

K. l'espacement des essieux: la distance (d) entre le centre de rotation de l'axe de l'un et le centre de rotation de l'axe de l'autre;

$d \geq x$: signifie que la distance doit être plus grande ou égale à x;

$d < x$: signifie que la distance est plus petite que x;

$x \leq d < y$: signifie que la distance est plus grande ou égale à x mais plus petite que y.

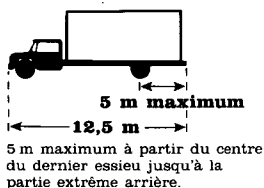
* (PNBE): Poids nominal brut sur l'essieu.
(GAWR): Gross axle weight rating.

Dimensions maximales des véhicules ou des ensembles de véhicules

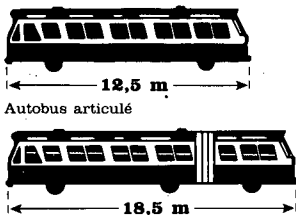
1. La longueur

La longueur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est fonction de chaque type de véhicule.

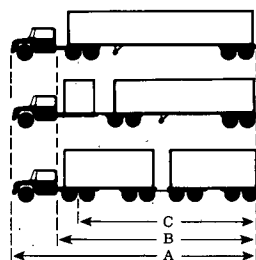
A) Camion



B) Autobus



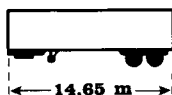
C) Ensembles de véhicules



- A) 23 mètres maximum: longueur maximale de tout ensemble de véhicules.
- B) 19 mètres maximum: distance entre la partie arrière de la cabine du tracteur (à noter qu'un module couchette fait partie de la cabine) et la partie extrême arrière de l'ensemble de véhicules.
- C) 16,75 mètres maximum: distance entre le centre du pivot de la sellette d'attelage de la première semi-remorque et la partie extrême arrière de l'ensemble de véhicules.
 - La distance B peut excéder 19 mètres seulement si la distance C est de 16,75 mètres ou moins.
 - La distance C peut excéder 16,75 mètres seulement si la distance B est de 19 mètres ou moins.

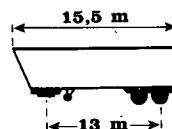
D) Semi-remorque

Semi-remorque conventionnelle



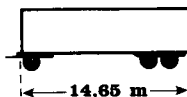
ou

Semi-remorque spécialisée



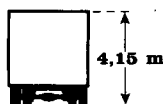
13 m maximum, à partir de la sellette d'attelage jusqu'au centre du dernier essieu.

E) Remorque



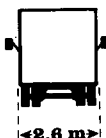
2. La hauteur

La hauteur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:



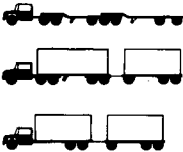
3. La largeur

La largeur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:



Note 1

Les ensembles de véhicules routiers doivent être composés d'au plus soit un tracteur attelé à deux semi-remorques ou à une semi-remorque et une remorque, soit un véhicule tracteur attelé à une remorque.



Note 2

Les dimensions autorisées des semi-remorques n'incluent pas les équipements auxiliaires installés à l'avant de celles-ci pour en assurer le chauffage ou la réfrigération, ni les accessoires aérodynamiques destinés à diminuer la résistance au vent, en autant que ceux-ci ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule.

Note 3

Les dimensions en longueur des véhicules, ensembles de véhicules et semi-remorques, n'incluent pas les pare-chocs spécialement conçus pour réduire l'intensité d'un impact produit par une collision, en autant que ceux-ci n'augmentent pas de plus de 0,50 mètre la longueur du véhicule, soit 0,25 mètre à l'avant et 0,25 mètre à l'arrière.

Note 4

Le dispositif d'attelage de chacun des véhicules routiers formant un ensemble doit être agencé de telle sorte que, l'ensemble de véhicules circulant en ligne droite, aucun des véhicules remorqués ne puisse se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur ou au véhicule-tracteur.

Note 5

Un permis spécial de dimensions est nécessaire dans les cas suivants:

— lorsque la longueur d'un chargement indivisible excède la longueur du véhicule de plus de 1 mètre à l'avant, ou de plus de 2 mètres à l'arrière;

— lorsque la longueur, la largeur ou la hauteur d'un chargement indivisible font que la valeur de l'une ou l'autre de ces mesures excède les maxima prévus pour le véhicule.

Pour tout renseignement concernant ces permis spéciaux, il faut s'adresser à la Régie de l'assurance automobile du Québec, ou consulter les publications sur le transport hors normes.

Note 6:

La dimension en largeur des véhicules n'inclut pas les rétroviseurs, les câbles, les chaînes, les courroies ni les sangles utilisés pour arrimer le chargement (en autant qu'ils n'excèdent pas 100 millimètres de chaque côté du véhicule), les accessoires de nivellement et de déblaiement des véhicules routiers servant à l'entretien des chemins publics.

Charge par essieu

Méthode d'établissement de la charge par essieu

Pour calculer la charge autorisée par essieu, il faut tenir compte de trois critères:

- La capacité totale des pneus; elle est indiquée par le fabriquant sur le flanc du pneu. On y retrouve généralement 2 valeurs:
 - « S », lorsque les pneus sont montés en simple;
 - « D », lorsque les pneus sont montés en double;
- La capacité maximale de l'essieu (PNBE) dans le cas de l'essieu avant;
- La charge autorisée par essieu, selon la catégorie (Tableau 1, page 11).

a) Méthode d'établissement de la charge de l'essieu avant

1. Lorsque la capacité maximale de l'essieu avant est inconnue ou inférieure à 5 500 kg (14 000 kg s'il s'agit d'un tandem avant), la charge autorisée par essieu est égale à la capacité totale des pneus, sans excéder 5 500 kg.
2. Lorsque la capacité maximale de l'essieu avant est supérieure à 5 500 kg (14 000 kg s'il s'agit d'un tandem avant) la charge autorisée par essieu est la plus petite des valeurs suivantes:
 - I — la capacité maximale de l'essieu avant;
 - II — la capacité totale des pneus;
 - III — 8 500 kg (17 500 kg s'il s'agit d'un essieu tandem avant) en période normale;
7 500 kg (14 500 kg s'il s'agit d'un essieu tandem avant) en période de dégel.







Exemple: Si le PNBE (ou GAWR) de l'essieu avant d'un camion est de 7 500 kg et que la capacité totale des deux pneus est de 6 950 kg, la charge autorisée sera de 6 950 kg.

b) Méthode d'établissement de la charge par essieu, des autres essieux

La charge autorisée par essieu pour toutes les autres catégories d'essieux est celle prévue au Tableau 1 (page 11), en autant que la capacité totale des pneus est égale ou supérieure à ce maximum.

Si la capacité totale des pneus est inférieure aux charges autorisées inscrites au Tableau 1, la charge autorisée par essieu est égale à la capacité totale des pneus.

Tableau 1
Charge autorisée par essieu, selon la période de l'année

CATÉGORIE	PÉRIODE		
	Normale (pour chargement de bois non ouvré) ¹	Normale (pour tout autre chargement)	De dégel
B.1 un essieu avant 	8 500 kg Au-delà de 5 500 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²	8 500 kg Au-delà de 5 500 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²	7 500 kg Au-delà de 5 500 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²
B.2 un essieu tandem avant 	17 500 kg Au-delà de 14 000 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²	17 500 kg Au-delà de 14 000 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²	14 500 kg Au-delà de 14 000 kg, le (PNBE) sera exigé lors d'un contrôle. ²
B.3 un essieu simple et un essieu « donkey »  d < 2,4 m	10 000 kg 14 500 kg*	10 000 kg 14 500 kg*	8 000 kg 11 000 kg*
B.4 un essieu simple et un essieu à suspension pneumatique ou hydraulique  d < 2,4 m	13 500 kg 20 000 kg	13 500 kg 17 500 kg	11 000 kg 14 500 kg
B.5 un essieu tandem et un essieu à suspension pneumatique ou hydraulique  d < 3 m	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.6 un essieu simple 	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg









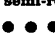
* jusqu'au 31 mars 1988, pour un véhicule d'une seule unité immatriculé au Québec en 1979.









1) Chargement de bois n'ayant subi que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.



2) Lors du contrôle de la capacité d'un essieu (PNBE ou GAWR), sont considérés comme preuve acceptable les documents suivants:

- une plaque, étiquette ou un autocollant indélébile apposé par le fabricant du véhicule spécifiant le PNBE (ou GAWR) de l'essieu,
- la fiche technique émise par le fabricant, accompagnant généralement le contrat d'achat du véhicule, spécifiant le PNBE (ou GAWR) de ce véhicule,
- l'original d'une lettre produite par le fabricant du véhicule et qui spécifie le PNBE (ou GAWR) ainsi que le numéro de série du véhicule concerné.

U

CATÉGORIE	PÉRIODE		
	Normale (pour chargement de bois non ouvré) ¹	Normale (pour tout autre chargement)	De dégel
B.7 un essieu tandem  $1\text{ m} \leq d < 1,5\text{ m}$	20 000 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.8 un essieu tandem  $1,5\text{ m} \leq d < 1,8\text{ m}$	20 000 kg	18 000 kg	15 000 kg
B.9 un essieu tandem  $1,8\text{ m} \leq d < 2,4\text{ m}$	20 000 kg	19 000 kg	15 500 kg
B.10 un essieu tandem  $d \geq 2,4\text{ m}$	20 000 kg	20 000 kg	18 000 kg
B.11 un essieu triple localisé sous une semi-remorque  $2,4\text{ m} \leq d < 3\text{ m}$	22 000 kg	20 000 kg	20 000 kg
B.12 un essieu triple localisé sous une semi-remorque  $3\text{ m} \leq d < 3,6\text{ m}$	24 000 kg	22 000 kg	21 500 kg
B.13 un essieu triple localisé sous une semi-remorque  $3,6\text{ m} \leq d < 4,2\text{ m}$	27 500 kg	25 000 kg	22 500 kg
B.14 un essieu triple localisé sous une semi-remorque  $4,2\text{ m} \leq d < 4,8\text{ m}$	29 500 kg	27 000 kg	23 000 kg
B.15 un essieu triple localisé sous une semi-remorque  $d \geq 4,8\text{ m}$	30 000 kg	30 000 kg	24 500 kg

CATÉGORIE	PÉRIODE		
	Normale (pour chargement de bois non ouvré) ¹	Normale (pour tout autre chargement)	De dégel
B.16 un essieu simple et un essieu tandem localisés sous une semi-remorque  $3\text{ m} \leq d < 3,6\text{ m}$	24 000 kg	22 000 kg	21 500 kg
B.17 un essieu simple et un essieu tandem localisés sous une semi-remorque  $3,6\text{ m} \leq d < 4,2\text{ m}$	27 500 kg	25 000 kg	22 500 kg
B.18 un essieu simple et un essieu tandem localisés sous une semi-remorque  $4,2\text{ m} \leq d < 4,8\text{ m}$	29 500 kg	27 000 kg	22 500 kg
B.19 un essieu simple et un essieu tandem localisés sous une semi-remorque  $d \geq 4,8\text{ m}$	30 000 kg	29 000 kg	22 500 kg
B.20 quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque  $d \geq 4,8\text{ m}$	30 000 kg	30 000 kg	27 500 kg
B.21 deux essieux ou plus  $d < 1\text{ m}$	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.22 trois essieux ou plus  $1\text{ m} < d < 2,4\text{ m}$	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.23 quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque  $4,2\text{ m} \leq d < 4,8\text{ m}$	30 000 kg	28 000 kg	26 000 kg

CATÉGORIE	PÉRIODE		
	Normale (pour chargement de bois non ouvré) ¹	Normale (pour tout autre chargement)	De dégel
B.24 quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque  $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	28 500 kg	26 000 kg	24 000 kg
B.25 quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque  $2,4 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	23 000 kg	23 000 kg	21 000 kg

Masse totale en charge

Note: Pour convertir en kilogrammes les charges exprimées en livres, on divise le nombre de livres par 2,2046.

La masse totale en charge maximale d'un véhicule ou ensemble de véhicules routiers se calcule de la façon suivante:

Méthode de calcul

Période normale

1. On détermine la charge autorisée par essieu pour chaque catégorie d'essieux du véhicule ou ensemble de véhicules routiers en utilisant la méthode de calcul exposée en page 10.
2. On fait la somme des charges autorisées trouvées à l'étape 1. En aucun cas, la masse totale en charge ne peut excéder 57 500 kg.
3. S'il y a lieu, on réduit la masse totale trouvée à l'étape 2 lorsque la distance entre les essieux est inférieure à celle spécifiée dans le **Tableau 2**. Pour calculer ces réductions, se référer aux notes 1 et 2 (page 23).

Période de dégel

On effectue les mêmes opérations qu'en période normale en se servant des valeurs indiquées dans la colonne « période de dégel ».

Toutefois, cette somme ne doit jamais excéder la masse évaluée selon la règle de calcul en période normale.

Vous trouverez en page 27 un formulaire vous permettant d'établir la masse totale en charge de votre véhicule.

Tableau 2 Notes explicatives

Les masses totales en charge maximales apparaissant au présent tableau et qui sont celles des véhicules les plus couramment utilisés, ont été établies en tenant compte des critères suivants:

a) **L'essieu avant**

La capacité de l'essieu avant (PNBE ou GAWR) de tous les véhicules n'est pas supérieure à 5 500 kg. La capacité totale des deux pneus de l'essieu avant est égale à 5 500 kg.

b) **L'essieu tandem des camions et des tracteurs**

L'essieu tandem situé à l'arrière des camions et des tracteurs a été considéré comme appartenant à la catégorie « B.7 ».

c) **Les pneus**

La capacité totale des pneus a été considérée comme étant égale ou supérieure à la charge autorisée par essieu pour chacune des catégories.

d) **Périodes**

« N » indique que les charges par essieu et la masse totale en charge sont celles autorisées en période normale. « D » indique que les charges par essieu et la masse totale en charge sont celles autorisées en période de dégel. « N » **bois non ouvré**, indique que les charges par essieu et la masse totale en charge sont celles autorisées en période normale et qu'elles ne sont valides que pour un chargement de bois n'ayant subi que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.

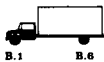
Certains véhicules peuvent avoir des charges par essieu et une masse totale en charge différentes de celles établies au présent tableau. On doit alors se référer à la « Méthode de calcul » exposée en page 10.

Tableau 2 Masse totale en charge, selon la période, pour les véhicules les plus couramment utilisés*

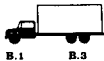
Note: toutes les valeurs sont exprimées en kilogrammes.

CATÉGORIE

A.1



B.1 B.6



B.1 B.3

camion « 6 roues »

	B.1	B.6	
N	5 500	10 000	= 15 500
D	5 500	8 000	= 13 500

camion « 6 roues » modifié en un camion « 10 roues » avec essieu de type « donkey » (suspension indépendante à ressorts)

	B.1	B.3	
N	5 500	10 000	= 15 500
D	5 500	8 000	= 13 500

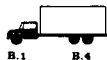
Valide pour les camions immatriculés pour la première fois au Québec après 1979.

N	5 500	14 500	= 20 000
D	5 500	11 000	= 16 500

Valide jusqu'au 31 mars 1988 pour les camions qui ont été immatriculés au Québec en 1979.

* Lorsqu'il s'agit de camions à benne basculante de camions à déchets compactés, à chargement arrière, ou de véhicules affectés à l'entretien des voies publiques, consultez le tableau 3 en page 28.

A.2



camion « 10 roues »

	B.1	B.7	
N: bois non			
ouvré	5 500	20 000	= 25 500
N	5 500	17 500	= 23 000
D	5 500	14 500	= 20 000

camion « 6 roues » modifié en un camion « 10 roues » avec essieu à suspension pneumatique (suspension indépendante à air).

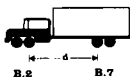
	B.1	B.4	
N	5 500	13 500	= 19 000
D	5 500	11 000	= 16 500

Valide pour les camions immatriculés pour la première fois au Québec après 1979.

N	5 500	17 500	= 23 000
D	5 500	14 500	= 20 000

Valide jusqu'au 31 mars 1988 pour les camions qui ont été immatriculés au Québec en 1979.

A.3



d est de 3 mètres ou plus

	B.2	B.7	
N: bois non			
ouvré	17 500	20 000	= 37 500
N	17 500	17 500	= 35 000
D	14 500	14 500	= 29 000

A.4

Même véhicule que A.3 lorsque $d < 3$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.5

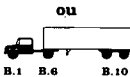


	B.1	B.6	B.6	
N	5 500	10 000	10 000	= 25 500
D	5 500	8 000	8 000	= 21 500

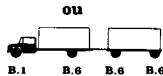
A.6



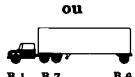
	B.1	B.6	B.7	
N	5 500	10 000	17 500	= 33 000
D	5 500	8 000	14 500	= 28 000



	B.1	B.6	B.10	
N	5 500	10 000	20 000	= 35 500
D	5 500	8 000	18 000	= 29 500

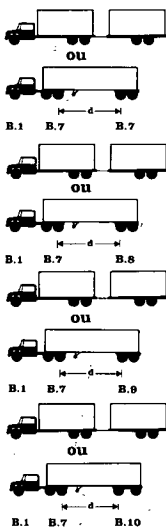


	B.1	B.6	B.6	B.6	
N	5 500	10 000	10 000	10 000	= 35 500
D	5 500	8 000	8 000	8 000	= 29 500



	B.1	B.7	B.6	
N	5 500	17 500	10 000	= 33 000
D	5 500	14 500	8 000	= 28 000

A.7



d est de 3 mètres ou plus

	B.1	B.7	B.7	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	= 45 500
N	5 500	17 500	17 500	= 40 500
D	5 500	14 500	14 500	= 34 500

d est de 3 mètres ou plus

	B.1	B.7	B.8	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	= 45 500
N	5 500	17 500	18 000	= 41 000
D	5 500	14 500	15 000	= 35 000

d est de 3 mètres ou plus

	B.1	B.7	B.9	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	= 45 500
N	5 500	17 500	19 000	= 42 000
D	5 500	14 500	15 500	= 35 500

d est de 3 mètres ou plus

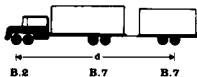
	B.1	B.7	B.10	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	= 45 500
N	5 500	17 500	20 000	= 43 000
D	5 500	14 500	16 000	= 36 000

A.8

Mêmes ensembles de véhicules que A.7 lorsque d < 3 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.9



d est de 15,5 mètres ou plus

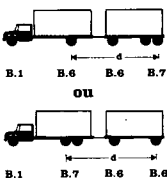
	B.2	B.7	B.7	
N	17 500	17 500	17 500	= 52 500
D	14 500	14 500	14 500	= 43 500

A.10

Même ensemble de véhicules que A.9 lorsque d < 15,5 mètres

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.11



d est de 8 mètres ou plus

	B.1	B.6	B.6	B.7	
N	5 500	10 000	10 000	17 500	= 43 000
D	5 500	8 000	8 000	14 500	= 36 000

d est de 8 mètres ou plus

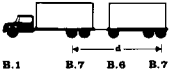
	B.1	B.7	B.6	B.6	
N	5 500	17 500	10 000	10 000	= 43 000
D	5 500	14 500	8 000	8 000	= 36 000

A.12

Mêmes ensembles de véhicules que A.11 lorsque d < 8 mètres

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.13



d est de 11 mètres ou plus

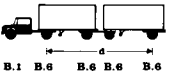
	B.1	B.7	B.6	B.7	
N	5 500	17 500	10 000	17 500	= 50 500
D	5 500	14 500	8 000	14 500	= 42 500

A.14

Même ensemble de véhicules que A.13 lorsque d < 11 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.15



d est de 10,5 mètres ou plus

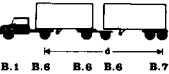
	B.1	B.6	B.6	B.6	
N	5 500	10 000	10 000	10 000	= 45 500
D	5 500	8 000	8 000	8 000	= 37 500

A.16

Même ensemble de véhicules que A.15 lorsque d < 10,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.17



d est de 13,5 mètres ou plus

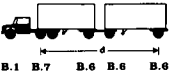
	B.1	B.6	B.6	B.6	B.7	
N	5 500	10 000	10 000	10 000	17 500	= 53 000
D	5 500	8 000	8 000	8 000	14 500	= 44 000

A.18

Même ensemble de véhicules que A.17 lorsque d < 13,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.19



d est de 14 mètres ou plus

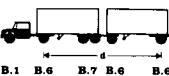
	B.1	B.7	B.6	B.6	B.6	
N	5 500	17 500	10 000	10 000	10 000	= 53 000
D	5 500	14 500	8 000	8 000	8 000	= 44 000

A.20

Même ensemble de véhicules que A.19 lorsque d < 14 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.21



d est de 15,5 mètres ou plus

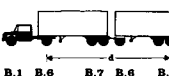
	B.1	B.6	B.7	B.6	B.6	
N	5 500	10 000	17 500	10 000	10 000	= 53 000
D	5 500	8 000	14 500	8 000	8 000	= 44 000

A.22

Même ensemble de véhicules que A.21 lorsque d < 15,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.23



d est de 15,5 mètres ou plus

	B.1	B.6	B.7	B.6	B.7	
N	5 500	10 000	17 500	10 000	17 500	= 57 500
D	5 500	8 000	14 500	8 000	14 500	= 50 500

A.24

Même ensemble de véhicules que A.23 lorsque d < 15,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.25



d est de 15,5 mètres ou plus

	B.1	B.7	B.7	B.6	B.6	
N	5 500	17 500	17 500	10 000	10 000	= 57 500
D	5 500	14 500	14 500	8 000	8 000	= 50 500

A.26

Même ensemble de véhicules que **A.25** lorsque d < 15,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.27



d est de 15,5 mètres ou plus

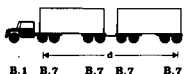
	B.1	B.7	B.7	B.6	B.7	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	10 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	17 500	10 000	17 500	= 57 500
D	5 500	14 500	14 500	8 000	14 500	= 57 000

A.28

Même ensemble de véhicules que **A.27** lorsque d < 15,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.29



d est de 15,5 mètres ou plus

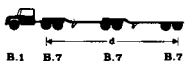
	B.1	B.7	B.7	B.7	B.7	
N	5 500	17 500	17 500	17 500	17 500	= 57 500
D	5 500	14 500	14 500	14 500	14 500	= 57 500

A.30

Même ensemble de véhicules que **A.29** lorsque d < 15,5 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

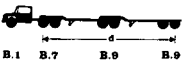
A.31



d est de 15,5 mètres ou plus

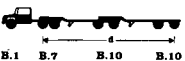
	B.1	B.7	B.7	B.7	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	17 500	17 500	= 57 500
D	5 500	14 500	14 500	14 500	= 49 000

ou



	B.1	B.7	B.9	B.9	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	19 000	19 000	= 57 500
D	5 500	14 500	15 500	15 500	= 51 000

ou

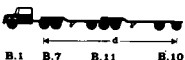


	B.1	B.7	B.10	B.10	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	20 000	20 000	= 57 500
D	5 500	14 500	16 000	16 000	= 52 000

ou



	B.1	B.7	B.11	B.7	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	22 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	20 000	17 500	= 57 500
D	5 500	14 500	20 000	14 500	= 54 500



	B.1	B.7	B.11	B.10	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	22 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	20 000	20 000	= 57 500
D	5 500	14 500	20 000	16 000	= 56 000

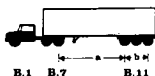
A.32

Mêmes ensembles de véhicules que A.31 lorsque $d < 15,5$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.33

a est de 3 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.11	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	22 000	= 47 500
N	5 500	17 500	20 000	= 43 000
D	5 500	14 500	20 000	= 40 000

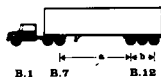
A.34

Même ensemble de véhicules que A.33 lorsque $a < 3$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 en page 23.

A.35

a est de 3,3 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.12	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	24 000	= 49 500
N	5 500	17 500	22 000	= 45 000
D	5 500	14 500	21 500	= 41 500

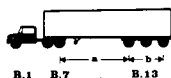
A.36

Même ensemble de véhicules que A.35 lorsque $a < 3,3$ mètres

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.37

a est de 3,9 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.13	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	27 500	= 53 000
N	5 500	17 500	25 000	= 48 000
D	5 500	14 500	22 500	= 42 500

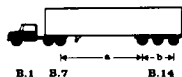
A.38

Même ensemble de véhicules que A.37 lorsque $a < 3,9$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.39

a est de 4,2 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.14	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	29 500	= 55 000
N	5 500	17 500	27 000	= 50 000
D	5 500	14 500	23 000	= 43 000

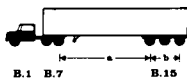
A.40

Même ensemble de véhicules que A.39 lorsque $a < 4,2$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.41

a est de 4,5 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.15	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	30 000	= 55 500
N	5 500	17 500	30 000	= 53 000
D	5 500	14 500	24 500	= 44 500

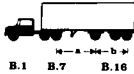
A.42

Même ensemble de véhicules que **A.41** lorsque $a < 4,5$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.43

a est de 3,3 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.16	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	24 000	= 49 500
N	5 500	17 500	22 000	= 45 000
D	5 500	14 500	21 500	= 41 500

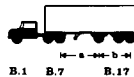
A.44

Même ensemble de véhicules que **A.45** lorsque $a < 3,9$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.45

a est de 3,9 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.17	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	27 500	= 53 000
N	5 500	17 500	25 000	= 48 000
D	5 500	14 500	22 500	= 42 500

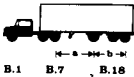
A.46

Même ensemble de véhicules que **A.45** lorsque $a < 3,9$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.47

a est de 4,2 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.18	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	29 500	= 55 000
N	5 500	17 500	27 000	= 50 000
D	5 500	14 500	22 500	= 42 500

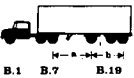
A.48

Même ensemble de véhicules que **A.47** lorsque $a < 4,2$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.49

a est de 4,5 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.19	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	30 000	= 55 500
N	5 500	17 500	29 000	= 52 000
D	5 500	14 500	22 500	= 42 500

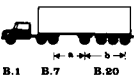
A.50

Même ensemble de véhicules que **A.49** lorsque $a < 4,5$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.51

a est de 4,5 mètres ou plus



	B.1	B.7	B.20	
N: bois non				
ouvré	5 500	20 000	30 000	= 55 500
N	5 500	17 500	30 000	= 53 000
D	5 500	14 500	27 500	= 47 500

A.52

Même ensemble de véhicules que **A.51** lorsque $a < 4,5$ mètres.

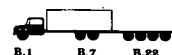
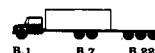
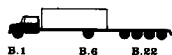
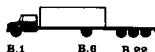
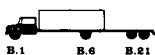
On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.53

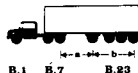
La masse totale en charge maximale d'un véhicule d'une seule unité non prévu au règlement est égale à la somme des charges autorisées par essieu pour chaque catégorie d'essieu du véhicule sans excéder 23 500 kg.

A.54

La masse totale en charge maximale d'un ensemble de véhicules non prévu à la réglementation est égale à la somme des charges autorisées par essieu pour chaque catégorie d'essieu de l'ensemble de véhicules sans excéder 45 500 kg.

**Camion et remorque**

	B.1	B.6	B.21	
N	5 500	10 000	10 000	= 25 500
D	5 500	8 000	8 000	= 21 500
	B.1	B.6	B.21	
N	5 500	10 000	10 000	= 25 500
D	5 500	8 000	8 000	= 21 500
	B.1	B.6	B.22	
N	5 500	10 000	17 500	= 33 000
D	5 500	8 000	14 500	= 28 000
	B.1	B.6	B.22	
N	5 500	10 000	17 500	= 33 000
D	5 500	8 000	14 500	= 28 000
	B.1	B.7	B.21	
N	5 500	17 500	10 000	= 33 000
D	5 500	14 500	8 000	= 28 000
	B.1	B.7	B.22	
N	5 500	17 500	17 500	= 40 500
D	5 500	14 500	14 500	= 34 500
	B.1	B.7	B.22	
N	5 500	17 500	17 500	= 40 500
D	5 500	14 500	14 500	= 34 500

A.55

a est de 4,2 mètres ou plus

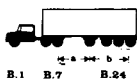
	B.1	B.7	B.23	
N: bois non ouvert	5 500	20 000	30 000	= 55 500
N	5 500	17 500	28 000	= 51 000
D	5 500	14 500	26 000	= 46 000

A.56

Même ensemble de véhicules que **A.55** lorsque $a < 4,2$ mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 en page 23.

A.57



a est de 3,9 mètres ou plus

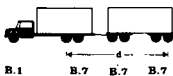
	B.1	B.7	B.24	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	28 500	= 54 000
N	5 500	17 500	28 000	= 49 000
D	5 500	14 500	24 000	= 44 000

A.58

Même ensemble de véhicules que **A.57** lorsque a < 3,9 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 2 ci-dessous.

A.59



d est de 13,3 mètres ou plus

	B.1	B.7	B.7	B.7	
N: bois non ouvré	5 500	20 000	20 000	20 000	= 57 500
N	5 500	17 500	17 500	17 500	= 57 500
D	5 500	14 500	14 500	14 500	= 49 000

A.60

Même ensemble de véhicules que **A.59** lorsque d < 13,3 mètres.

On calcule la masse totale en charge suivant la note 1 ci-dessous.

Note 1: Masse totale en charge obtenue à l'étape 2 de la méthode de calcul décrite en page 14.

moins

la correction suivante en kilogrammes:

450 kg multipliés par le nombre total de tranches complètes de 300 mm en deça de la distance indiquée à la configuration représentant le véhicule visé.

Note 2: Masse totale en charge obtenue à l'étape 2 de la méthode de calcul décrite en page 14.

moins

la correction suivante en kilogrammes:

900 kg multipliés par le nombre total de tranches complètes de 300 mm en deça de la distance indiquée à la configuration représentant le véhicule visé.

Exemples

Les principaux éléments qu'il faut connaître d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules pour établir les charges autorisées par essieu et la masse totale en charge maximale sont:

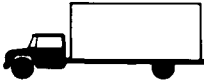
1. La capacité totale des pneus de chaque essieu, généralement indiquée sur le flanc de chacun des pneus. (Dans le cas de roues doubles, la capacité des pneus intérieurs est considérée égale à celle des pneus extérieurs);

2. La capacité maximale de l'essieu avant (PNBE ou GAWR), telle que spécifiée par le fabricant du véhicule, généralement indiquée sur la plaque d'identification du véhicule. (Pour l'essieu avant, une charge minimale de 5 500 kg est allouée à tout véhicule, en autant que la capacité totale des pneus n'est pas inférieure à ce minimum);
3. le nombre d'essieux et la distance entre chaque essieu ou catégorie d'essieux pour certains types de véhicules.

► Exemple 1 ◀

Spécifications du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

1. camion à 2 essieux — 6 roues
2. capacité de l'essieu avant (PNBE): 5 500 kg
3. capacité totale des:
 - 2 pneus avant: 5 658 kg
 - 4 pneus arrière: 11 280 kg



Charges autorisées par essieu et masse totale en charge maximale

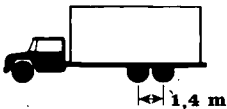
Catégorie de véhicule A.1

Catégorie d'essieux	B.1	B.6
Charge autorisée par essieu		
en période normale:	5 500kg	10 000kg
en période de dégel:	5 500kg	8 000kg
Masse totale en charge maximale		
en période normale:	5 500kg + 10 000kg = 15 500kg	
en période de dégel:	5 500kg + 8 000kg = 13 500kg	

► Exemple 2 ◀

Spécifications du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

1. camion à 3 essieux — 10 roues
2. capacité de l'essieu avant (PNBE): 8 000 kg
3. capacité totale des:
 - 2 pneus avant: 7 000 kg
 - 8 pneus arrière: 20 000 kg
4. espacement de l'essieux tandem: 1,4 m



Charges autorisées par essieu et masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.2

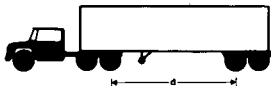
Catégorie d'essieux	B.1	B.7
Charge autorisée par essieu		
en période normale:	7 000kg	17 500kg
en période de dégel:	7 000kg	14 500kg
Masse totale en charge maximale		
en période normale:	7 000kg + 17 500kg = 24 500kg	
en période de dégel:	7 000kg + 14 500kg = 21 500kg	

NOTE: Dans ce cas, une preuve de la capacité de l'essieu avant sera exigée au moment de la pesée puisqu'elle excède 5 500 kg.

► Exemple 3 ◀

Spécifications du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

1. tracteur et semi-remorque, 5 essieux
2. capacité de l'essieu avant (PNBE): 8 000 kg
3. capacité totale des:
 - 2 pneus avant: 8 500 kg
 - 8 pneus du premier essieu tandem: 18 000 kg
 - 8 pneus du deuxième essieu tandem: 18 000 kg
4. espacement du:
 - premier essieu tandem: 1,4 m
 - deuxième essieu tandem: 1,6 m
5. distance entre les essieux tandems: $d = 6$ m



Charges autorisées par essieu et masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.7

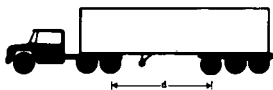
Catégorie d'essieux	B.1	B.7	B.8
Charge autorisée par essieu			
en période normale:	8 000 kg	17 500 kg	18 000 kg
en période de dégel:	7 500 kg	14 500 kg	15 000 kg
Masse totale en charge maximale			
en période normale:	8 000 kg + 17 500 kg + 18 000 kg = 43 500 kg		
en période de dégel:	7 500 kg + 14 500 kg + 15 000 kg = 37 000 kg		

NOTE: Dans ce cas, une preuve de la capacité de l'essieu avant sera exigée au moment de la pesée puisqu'elle excède 5 500 kg.

► Exemple 4 ◀

Spécifications du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

1. tracteur et semi-remorque, 6 essieux
2. transport de bois non ouvré
3. capacité de l'essieu avant (PNBE): 7 000 kg
4. capacité totale des:
 - 2 pneus avant: 7 200 kg
 - 8 pneus de l'essieu tandem: 22 000 kg
 - 12 pneus de l'essieu triple: 28 000 kg
5. espacement de:
 - l'essieu tandem: 1,4 m
 - l'essieu triple: 2,5 m
6. distance entre l'essieu tandem et l'essieu triple: $d = 6$ m



Charges autorisées par essieu et masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.7

Catégorie d'essieux	B.1	B.7	B.11
Charge autorisée par essieu			
en période normale:	7 000 kg	20 000 kg	22 000 kg
en période de dégel:	7 000 kg	14 500 kg	20 000 kg
Masse totale en charge maximale			
en période normale:	49 000 kg*		
en période de dégel:	7 000 kg + 14 500 kg + 20 000 kg = 41 500 kg		

NOTE: Dans ce cas, une preuve de la capacité de l'essieu avant sera exigée au moment de la pesée puisqu'elle excède 5 500 kg.

* Charge limite autorisée par le règlement

► Exemple 5 ◀

Spécifications du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

1. tracteur et 2 semi-remorques, 8 essieux
2. capacité de l'essieu avant (PNBE) non disponible
3. capacité totale des:
 - 2 pneus avant: 5 600 kg
 - 8 pneus du premier essieu tandem: 20 000 kg
 - 12 pneus de l'essieu triple: 28 000 kg
 - 8 pneus du deuxième essieu tandem: 20 000 kg
4. espacement des essieux:
 - premier essieu tandem: 1,4 m
 - essieu triple: 2,5 m
 - deuxième essieu tandem: 1,4 m
5. distance entre les essieux tandems: **d = 13 m**



Charges autorisées par essieu et masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.32

Catégorie d'essieux	B.1	B.7	B.11	B.7
Charge autorisée par essieu en période normale:	5 500 kg	17 500 kg	20 000 kg	17 500 kg
en période de dégel:	5 500 kg	14 500 kg	20 000 kg	14 500 kg

Masse totale en charge maximale en période normale: 57 500 kg maximum - correction pour la distance correction 15,5 m - 13 m = 2,5 m = 2 500 mm

Nombre de tranches: $\frac{2\,500\text{ mm}}{300\text{ mm}} = 8,3$ tranches

Nombre de tranches complètes: 8

Correction en kg = 8 × 450 kg = 3 600 kg

Masse totale en charge maximale en période normale: 57 500 kg - 3 600 kg = **53 900 kg**
 en période de dégel: la somme des charges autorisées par essieu en période de dégel sans dépasser la masse totale en charge en période normale.

Maximum: **53 900 kg.**

Formulaire

Établissement des charges autorisées par essieu et calcul de la masse totale en charge maximale pour un véhicule ou ensemble de véhicules.

► 1. Types d'essieux et charges autorisées

Essieu avant B _____ (voir le tableau 1 du Guide)

Capacité totale des pneus	a _____ kg	
Capacité maximale de l'essieu avant (PNBE ou GAWR)	b _____ kg	(min. 5 500 kg)
Maximum permis selon le tableau 1 du Guide	c _____ kg	
Inscrire le moindre de a, b ou de c	d _____ kg	

Deuxième groupe d'essieux B _____

Capacité totale des pneus	e _____ kg	
Maximum permis pour la catégorie selon le tableau 1 du Guide	f _____ kg	
Inscrire le moindre de e ou de f	g _____ kg	

Troisième groupe d'essieux B _____ (s'il y a lieu)

Capacité totale des pneus	h _____ kg	
Maximum permis pour la catégorie selon le tableau 1 du Guide	i _____ kg	
Inscrire le moindre de h ou de i	k _____ kg	

Quatrième groupe d'essieux B _____ (s'il y a lieu)

Capacité totale des pneus	l _____ kg	
Maximum permis pour la catégorie selon le tableau 1 du Guide	m _____ kg	
Inscrire le moindre de l ou de m	n _____ kg	

Cinquième groupe d'essieux B _____ (s'il y a lieu)

Capacité totale des pneus	o _____ kg	
Maximum permis pour la catégorie selon le tableau 1 du Guide	p _____ kg	
Inscrire le moindre de o ou de p	q _____ kg	

► 2. Masse totale en charge

Faire la somme de d, g, k, n et q r _____ kg (max. 57 500 kg)

Note: Lorsque les distances réelles de l'ensemble de véhicules sont inférieures aux distances « d » ou « a » visées à certaines catégories, consulter les notes 1 et 2 de la page 23 du Guide. Cette réduction serait effectuée à partir de la masse totale en charge établie en « r ».

► 3. Masse totale en charge maximale

Inscrire la masse totale en charge trouvé à l'étape 2 s _____ kg

Masse totale en charge maximale des :

- camions d'une seule unité, à benne basculante,
- camions à déchets compactés, à chargement arrière,
- véhicules affectés à l'entretien des voies publiques.

Dans le calcul de la masse totale en charge maximale pour les camions à benne basculante, ceux destinés au transport des déchets compactés, à chargement arrière ou ceux affectés à l'entretien des voies publiques, contrairement aux autres véhicules spécifiés dans cet ouvrage, il faut tenir compte non seulement de la capacité de l'essieu avant (PNBE ou GAWR) mais aussi de celle de ou des essieu(x) arrière.

Méthode de calcul (avec les PNBE)





La masse totale en charge maximale se détermine comme suit:

1. l'essieu avant:
 - le plus petit de:
 - a) la capacité maximale de l'essieu avant (PNBE ou GAWR)
 - ou de
 - b) la capacité totale des pneus de l'essieu avant.
2. l'essieu arrière:
 - la capacité maximale de l'essieu arrière (PNBE) sans excéder 10 000kg pour un essieu simple ou 20 000kg pour un essieu tandem; dans ce cas on ne tient pas compte de la distance qui sépare les essieux du tandem.

En aucun cas, la masse totale en charge maximale ne doit excéder le maximum fixé par le règlement (voir le Tableau 3).

Tableau 3
Masse totale en charge maximale

Règle générale

CATÉGORIE	PÉRIODE	
	Normale	Dégel
A.1 	18 500kg maximum	15 500kg maximum
A.2 	28 500kg maximum	22 000kg maximum
A.3 	37 500kg maximum	29 000kg maximum
A.4 	34 500kg maximum	29 000kg maximum

Remarque:

Une majoration de 10 % est autorisée jusqu'au 31 mars 1987 et de 5 % du 1 avril 1987 au 31 mars 1988 sur la masse totale en charge déterminée par la méthode de calcul apparaissant dans cette page et ce, sans égard à l'année d'immatriculation du véhicule. Toutefois, en aucun cas, la masse totale en charge ne devra excéder les maxima indiqués au **Tableau 3**.

Vous trouverez en page 32 un formulaire vous permettant d'établir la masse totale en charge de votre véhicule.

Tableau 4
Masse totale en
charge maximale

Cas particuliers (Camions sans PNBE (ou GAWR) et camions modifiés)

A. Lorsque le conducteur ne peut, lors du contrôle de la pesée, fournir la capacité maximale des essieux (PNBE) du véhicule;



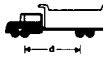
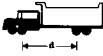
ou

B. Lorsque le véhicule a subi, après avoir été immatriculé pour la première fois, quelque modification quant au nombre, au type ou à la distance entre les essieux, des masses totales en charge maximales fixes sont alors allouées pour chacune des catégories indiquées ci-dessous.

C. La majoration dont il est question dans la « Remarque » formulée au bas du « **Tableau 3** » ne s'applique pas aux catégories de véhicules visés aux tableaux 2 et 4.

Exemples:

- Un camion à deux essieux modifié en camion à trois essieux fera partie de la catégorie **A.2**
- Un camion à trois essieux modifié en camion à quatre essieux fera partie de la catégorie **A.3** ou **A.4**.

Catégorie de véhicules	Masse totale en charge maximale, selon l'année d'immatriculation au Québec.	1979 et avant	
		Après 1979	Après 1979
A.1  Camion à 6 roues	Période Normale	13 500 kg	12 000 kg
	Essieu « Donkey »	20 000 kg	12 000 kg
	Période de Dégel	13 500 kg	12 000 kg
	Essieu « Donkey »	16 500 kg	12 000 kg
A.2  Camion à 10 roues	Période Normale	23 000 kg	20 000 kg
	Période de Dégel	22 000 kg	20 000 kg
A.3  Camion à 12 roues Lorsque $d \geq 3$ mètres	Période Normale	34 500 kg	29 000 kg
	Période de Dégel	29 000 kg	29 000 kg
A.4  Camion à 12 roues Lorsque $d < 3$ mètres	Période Normale	32 000 kg	29 000 kg
	Période de Dégel	29 000 kg	29 000 kg

Note: À compter du 31 mars 1988, les valeurs apparaissant à la première colonne n'ont plus cours et la masse totale en charge maximale est celle donnée à la deuxième colonne, sans égard à l'année d'immatriculation.

Exemples

Transport par camion à benne basculante, à déchets ou affectés à l'entretien des voies publiques.

Les principaux éléments qu'il faut connaître de son camion pour établir la masse totale en charge maximale sont:

1. la capacité totale des pneus de l'essieu avant; elle est généralement indiquée sur le flanc de chacun des pneus;

► Exemple 1 ◀

Spécifications du camion

- | | |
|---|-----------|
| 1. Camion à 2 essieux — 6 roues | |
| 2. Capacité totale des pneus de l'essieu avant: | 7 000 kg |
| 3. Capacité maximale de: | |
| l'essieu avant: | 6 000 kg |
| l'essieu arrière: | 11 000 kg |



► Exemple 2 ◀

Spécifications du camion

- | | |
|---|-----------|
| 1. Camion à 3 essieux — 10 roues | |
| 2. Capacité totale des pneus de l'essieu avant: | 6 000 kg |
| 3. Capacité maximale de: | |
| l'essieu avant: | 8 500 kg |
| l'essieu arrière: | 25 000 kg |



2. la capacité maximale de chacun des essieux, telle que spécifiée par le fabricant du camion; elle est généralement indiquée sur la plaque d'identification du véhicule;
3. le nombre d'essieux.

Masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.1

Masse totale en charge maximale

en période normale: $6\,000\text{kg} + 10\,000\text{kg} = 16\,000\text{kg}$
 en période de dégel: **15 500 kg**

Si immatriculé au Québec en 1979 ou avant

en période normale: $16\,000\text{kg} + 10\% = 17\,600\text{kg}$
 en période de dégel: **15 500 kg**

Masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.2

Masse totale en charge maximale

en période normale: $6\,000\text{kg} + 20\,000\text{kg} = 26\,000\text{kg}$
 en période de dégel: **23 000 kg**

Si immatriculé au Québec en 1979 ou avant

en période normale: $26\,000\text{kg} + 10\% = 28\,600\text{kg}$

Maximum de la catégorie: 28 500 kg

en période de dégel: **23 000 kg**

► Exemple 3 ◀

Spécifications du camion

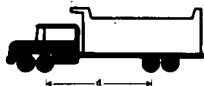
1. Camion à 3 essieux — 10 roues
2. Capacité des essieux: plaque ou document du fabricant du véhicule non disponible



► Exemple 4 ◀

Spécifications du camion

1. Camion à 4 essieux — tandem — tandem
2. Capacité totale des pneus de l'essieu avant: 20 000 kg
3. Capacité maximale de:
l'essieu avant: 14 500 kg
l'essieu arrière: 20 000 kg
4. Distance entre les essieux $d = 3$ m



Masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.2

Masse totale en charge maximale	
en période normale:	20 000kg
en période de dégel:	20 000kg

Si immatriculé au Québec en 1979 ou avant

Masse totale en charge fixe:	
en période normale:	23 000kg
en période de dégel:	22 000kg

Masse totale en charge maximale

Catégorie de véhicule A.3

Masse totale en charge maximale	
en période normale:	14 500kg + 20 000kg = 34 500kg
en période de dégel:	29 000kg

Si immatriculé au Québec en 1979 ou avant

en période normale:	34 500kg + 10% = 37 950kg
Maximum de la catégorie:	37 500kg
en période de dégel:	29 000kg

Formulaire

Calcul de la masse totale en charge maximale pour:

- camions à benne basculante,
- camions à déchets à chargement arrière,
- camions affectés à l'entretien des voies publiques.

► 1. Détermination de la catégorie du véhicule

Selon le Tableau 3 du Guide.

A. _____

► 2. Types d'essieux et charges autorisées

Essieu avant

Capacité maximale de l'essieu avant (simple ou tandem): PNBE (ou GAWR) tel que spécifié par le fabricant du véhicule

a _____ kg

Capacité totale des pneus (généralement indiquée sur le flanc de chacun des pneus)

b _____ kg

Inscrire le moindre de a ou de b

c _____ kg

Essieu arrière

Capacité maximale de l'essieu arrière (simple ou tandem): PNBE (ou GAWR) tel que spécifié par le fabricant du véhicule

Maximum: 10 000 kg pour un essieu simple
20 000 kg pour un essieu tandem

d _____ kg

► 3. Masse totale en charge

Faire la somme de c et d

e _____ kg

Ajouter 10 % s'il y a lieu (voir note 1 ci-dessous)

f _____ kg

Faire la somme de e et f

g _____ kg

Maximum permis pour la catégorie de véhicule A _____ selon le Tableau 3 du Guide.

h _____ kg

► 4. Masse totale en charge maximale

Inscrire le moindre de g ou de h

_____ kg

► 5. Masse totale en charge maximale pour les véhicules modifiés ou les véhicules dont les spécifications des essieux (PNBE) ne sont pas connues:

Se référer au Tableau 4 du Guide.

_____ kg

Note 1

Une majoration de 10 % est accordée jusqu'au 31 mars 1987, et de 5 % du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988 sur la masse totale en charge trouvée en « g » et ce, sans égard à l'année d'immatriculation du véhicule, sans toutefois excéder les maxima fixés au Tableau 3 du Guide.

La période de dégel

Durant la période de dégel, la résistance du réseau routier québécois diminue de 40 %, ce qui le rend sensible à la pression exercée par le passage des véhicules lourds.

Les déformations subies par la chaussée augmentent considérablement avec l'accroissement des charges transportées. Chaque fois qu'un camion circule sur une route durant le dégel, son action sur la chaussée représente plusieurs passages du même camion en toute autre période. C'est pourquoi le ministère des Transports accentue de façon particulière le contrôle des charges durant cette période.

À cette époque, plusieurs balances sont en opération à travers le Québec et les transporteurs doivent s'y arrêter lorsqu'un préposé

du Ministère, un agent de la paix, un panneau de signalisation ou une affiche spéciale exigent la vérification.

La période de dégel est en moyenne de 55 jours pour la zone 1 et de 52 jours pour la zone 2, et se situe généralement entre le 15 mars et le 15 mai. Les dates précises du début et de la fin de cette période pour chacune des deux zones sont annoncées publiquement, en temps opportun, dans les média d'information.

Vous pouvez également communiquer à ce sujet avec le service renseignements transport du ministère des Transports du Québec, en composant le: (418) 643-6864

Périodes de dégel de 1977 à 1985

Année	ZONE 1			ZONE 2		
	Début	Fin	Durée	Début	Fin	Durée
1977	03-27	05-15	49	04-03	05-15	42
1978	03-27	05-21	55	04-03	05-21	48
1979	03-26	05-21	57	04-02	05-21	49
1980	03-24	05-12	50	03-31	05-19	50
1981	02-25	05-04	69	02-25	03-19	
				03-30	05-11	66
1982	03-22	05-17	57	03-29	05-24	57
1983	03-14	05-02	49	03-21	05-16	56
1984	02-25	03-01		04-02	05-21	49
	03-26	05-14	54			
1985	03-18	05-13	56	04-02	05-26	55

Les zones

En période de dégel, la délimitation des zones se définit de cette façon:

ZONE 1

À l'ouest:

par la rivière Dumoine et le lac du même nom, dans le comté de Pontiac-Témiscamingue.

Au nord:

par la limite sud du Parc de La Vérendrye, par la limite nord des parcs Saint-Maurice et Portneuf et par la limite sud du Parc des Laurentides.

À l'est:

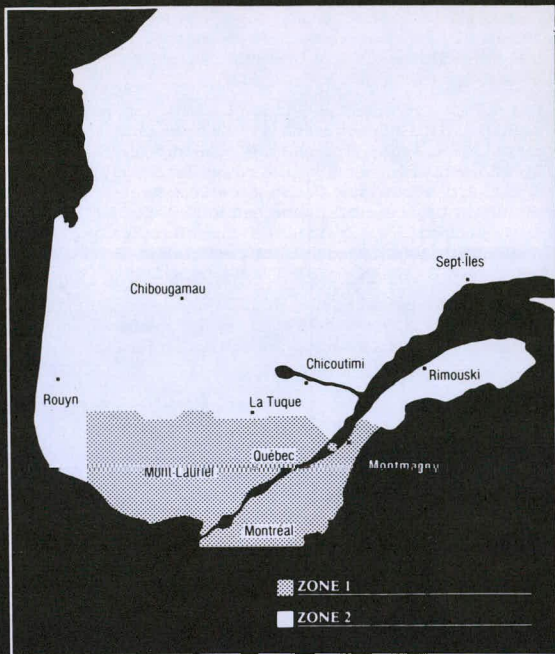
par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata.

Au sud:

par les frontières américaines et ontariennes

ZONE 2

Cette zone comprend tout le reste du territoire québécois.



Les propriétaires de véhicules lourds doivent prendre note que durant la période de dégel, les permis spéciaux relatifs aux normes de charges accordés par le ministère des Transports sont suspendus, à moins qu'ils ne portent une mention spécifique les validant durant cette période.

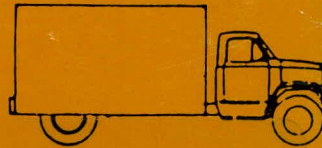
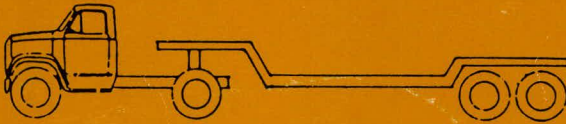
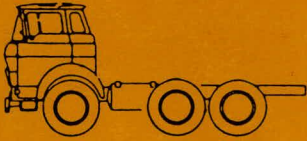
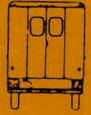
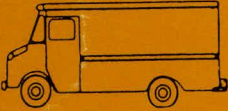
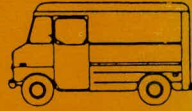
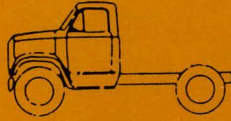
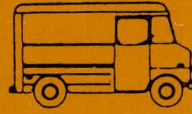
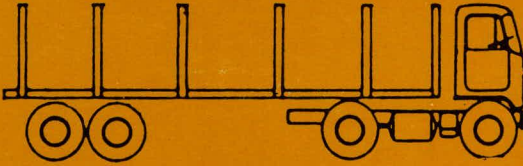
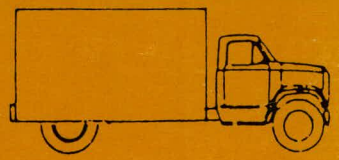
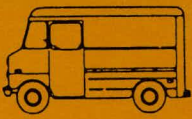


Information

Cette brochure a été préparée par la Direction des communications, de concert avec la Direction du transport routier des marchandises du ministère des Transports du Québec.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur certaines informations contenues dans ce guide, adressez-vous à la:

Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
Place Hauteville
700, boul. Saint-Cyrille est
Québec G1R 5H1
Tél.: 1-418-643-6864



Transports
Québec

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 179 358